

placée sous son autorité; lorsque cette personne est incapable de se suffire à elle-même, en raison de son âge ou de ses infirmités.

D'autre part, les vols entre proches parents, frères et sœurs, parents adoptifs et enfants d'adoption restent impunis.

Combien ne serait-il pas intéressant d'aborder l'examen d'un grand nombre de prescriptions nouvelles, souvent ingénieuses, qui méritent d'être méditées et dont plusieurs pourraient servir de modèles aux législateurs de l'avenir!

Au premier rang se placent les dispositions destinées à contraindre le coupable à réparer le préjudice causé (1), celles qui ont pour but de prévenir les infanticides, celles qui assurent l'impunité à l'auteur de la tentative de ce crime « parce qu'il est plus juste d'étendre le voile de l'oubli sur une aberration d'un moment et d'amener ainsi la mère à expier sa faute par un redoublement de zèle dans l'accomplissement de ses devoirs que de détruire le lien de famille qui unit l'enfant à la mère en l'exposant à apprendre plus tard qu'elle fut châtiée jadis pour un crime commis sur lui ».

Il y aurait lieu d'appeler l'attention sur les mesures répressives édictées contre ceux qui communiquent le mal vénérien, propagent les épizooties et les maladies des plantes.

L'analyse des règles adoptées dans ce pays monarchique pour défendre l'indépendance électorale (2), présenterait un attrait tout particulier... Mais c'est à des considérations générales que je dois me borner aujourd'hui. Je ne me suis point proposé, en effet, d'apprendre ce que contient le nouveau Code, mais d'en donner un avant-goût afin d'engager à le lire.

DU MOUCEAU,  
procureur de la République à Beaune.

(1) L'auteur d'attentats aux mœurs se met habituellement à l'abri de toutes poursuites et de toutes peines, le jour où il épouse la victime de son crime. Il en est de même de celui qui aurait été condamné pour n'avoir pas épousé dans le délai d'une année une fille devenue enceinte de ses œuvres.

L'auteur de la grossesse d'une fille est punissable, s'il ne subvient pas à ses besoins et s'il ne fait pas son possible pour l'empêcher de tuer son enfant. — Les patrons d'une fille enceinte doivent lui venir en aide et lui faire avouer son état, s'ils le peuvent.

(2) Depuis des années, le parti radical réclamait avec insistance le vote d'une loi spéciale pour « protéger la liberté des votes et assurer le droit d'association de l'ouvrier ».

Devant l'opiniâtre résistance de M. Gøtz, les diverses tentatives avaient toujours échoué, soit devant le Starthing, soit au sein des Commissions, lorsqu'en 1898, l'Odelsting chargea le Gouvernement de préparer un nouveau projet. C'est dans ces conditions que, grâce à l'autorité de M. Grams, Ministre de la Justice, cette loi, qui au cours des discussions, avait été surnommée « Krangleloven », loi des querelles, fut adoptée à l'unanimité.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOIS DES 1<sup>er</sup> JUILLET 1901 ET 4 DÉCEMBRE 1902.  
POURSUITES CONTRE LES CONGRÉGATIONS.

Les décisions judiciaires ont encore été nombreuses depuis la publication du dernier numéro de la *Revue*; mais les espèces ne varient guère et, sur un grand nombre de points, la jurisprudence paraît être définitivement fixée.

Ainsi, il avait été jugé, tout au moins implicitement, par l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin (jésuites de la Louvesc, *supr.*, p. 874) que la disposition de l'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 embrasse, dans sa généralité, toutes les congrégations non autorisées, que l'époque de leur formation soit antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi.

Un arrêt postérieur du 30 juillet a confirmé et précisé la jurisprudence sur ce point en décidant que la seule différence à faire, au point de vue pénal, entre les membres d'une congrégation créée sans autorisation après la promulgation de la loi et ceux qui ont continué à faire partie d'une congrégation antérieurement existante et non autorisée consiste en ce que les premiers se trouvent immédiatement en état de délit, tandis que pour les autres, le délit n'a pu, aux termes de l'article 18 § 1<sup>er</sup> de la loi, commencer que trois mois après sa promulgation et faute d'une demande d'autorisation formée dans ce délai.

Il est également définitivement jugé aujourd'hui que les vœux sont une simple affaire de conscience et qu'ils ne constituent point un élément essentiel des congrégations religieuses, au point de vue de l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Un nouvel arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet décide, en effet, que l'affirmation des prévenus qu'ils sont déliés de leurs vœux est insuffisante pour écarter la prévention (*suprà*, p. 869 et 870), si la persistance de la congrégation est établie par d'autres éléments de fait et notamment par la persistance de la vie en commun et la continuation de la même œuvre dans le même immeuble occupé au même titre. Se conformant à cette jurisprudence, la Cour de Poitiers (17 juillet) a fait application

de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à des religieux, malgré la production par les prévenus d'ordonnances de sécularisation rendues par l'évêque diocésain, l'attestation de leur supérieur et la déclaration émanant d'eux-mêmes tendant à établir qu'ils étaient relevés de leurs vœux et déliés de tout engagement envers la congrégation, alors qu'en fait l'existence de la congrégation persistait à se manifester par la continuation de la vie commune et la pratique des mêmes œuvres. Il a été jugé de même par la Cour d'appel de Rouen (arrêt du 16 juin) qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si les prévenus étaient ou non sécularisés et que, malgré le soin pris par eux de s'établir dans des locaux séparés, la preuve de la continuation de la congrégation résultait suffisamment du fait d'être demeurés en contact permanent et d'avoir persisté à accomplir, dans la mesure du possible, les mêmes actes qu'antérieurement, comme membres de la congrégation.

Par application de ce principe que la persistance des vœux monastiques n'est pas punissable en elle-même et en dehors de toute manifestation extérieure, la même Cour de Rouen (arrêt du 6 août), statuant comme cour de renvoi, a prononcé la relaxe de l'abbé Sœhnlín, prévenu d'être demeuré affilié à la congrégation non autorisée de la Compagnie de Jésus. L'arrêt constate, en fait, que l'abbé Sœhnlín n'a pas été relevé de ses vœux et qu'il n'a pas opéré sa sécularisation et décide, en droit, que le fait de ne pas avoir rompu ses vœux est inopérant au point de vue pénal et que la prévention ne peut s'en emparer, en tant que fait abstrait. L'arrêt recherche ensuite s'il est démontré que le prévenu ait accompli des actes de la vie congréganiste et constate que les seuls actes qui soient établis par la prévention sont d'avoir dit la messe, prêché, confessé et administré les sacrements, toutes fonctions, dit-il, qui relèvent de l'ordinaire sans impliquer le lien monastique (*supr.*, p. 871).

Nous avons relaté (*supr.*, p. 871) un jugement du tribunal de Bayonne qui avait renvoyé des fins des poursuites divers membres de la congrégation des dominicains installés à Biarritz, dont la demande d'autorisation, soumise à la Chambre par le Gouvernement conformément à la procédure organisée par le règlement d'administration publique du 28 novembre 1902, avait été rejetée par suite du refus de la Chambre de passer à la discussion des articles. Le tribunal de Bayonne avait pensé que le décret du 28 novembre 1902 n'avait pas pu modifier celui du 16 août précédent et que le refus de la Chambre ne pouvait, à lui seul, constituer une décision de rejet d'une demande qui n'avait même pas été examinée et qui, en outre, n'avait pas été soumise au Sénat. Sur l'appel formé par le ministère public,

la Cour d'appel de Pau a infirmé, sur ce point de droit, la décision des premiers juges et s'est rangée à la doctrine des jugements que nous avons également rapportés (*ibid.*). Mais elle a, par d'autres motifs, également prononcé la relaxe des prévenus. Selon la théorie assez subtile de la Cour de Pau, l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 n'est applicable qu'aux seules congrégations autorisées, à l'exclusion de celles qui étaient simplement tolérées et existaient en fait au moment de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ce qui est le cas des dominicains de Biarritz.

Examinant ensuite si l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est applicable à ces congrégations, la Cour de Pau se prononce pour la négative. Elle estime que cet article se réfère à l'art. 13 et que, par suite, les pénalités qu'il édicte ne peuvent être appliquées qu'aux membres des congrégations nouvelles qui se seraient formées au mépris de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Y aurait-il une lacune dans la loi? La Cour de Pau examine la question et elle ne le pense pas. Suivant elle, le législateur a considéré que la mise en liquidation des biens détenus par les congrégations simplement tolérées, que l'art. 18 déclare dissoutes de plein droit, constituait pour elles une peine d'une incontestable gravité, puisque la liquidation emporte la dépossession immédiate de ces biens et, par voie de conséquence, la dispersion effective des membres de ces congrégations. Appliquant, en conséquence, la règle : *Nulla poena sine lege*, la Cour de Pau a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

De nombreuses décisions de justice sont également intervenues sur des poursuites exercées contre des personnes prévenues soit d'avoir ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, soit d'en avoir favorisé l'organisation ou le fonctionnement (loi du 4 décembre 1902 et article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1902). Elles ne présentent, en général, aucun intérêt doctrinal, parce que la plupart sont fondées sur des motifs de pur fait et des circonstances variables selon les espèces. Les seuls arrêts importants sont ceux de la Cour de cassation du 10 juillet et de la Cour de Riom du 15 juillet, qui ont eu à statuer sur l'excuse tirée de la bonne foi des prévenus. La Cour de cassation a en effet jugé que l'autorisation donnée à la maison-mère (dans l'espèce la congrégation des filles du Saint-Esprit dont la maison-mère est à Saint-Brieuc) ne s'étendait pas aux autres établissements et qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes, une autorisation spéciale était nécessaire pour chaque établissement d'une même congrégation et que, par suite, la persistance d'un établissement non autorisé équivalait à une formation nouvelle

et tombait sous le coup de la loi du 4 décembre 1902. Puis, sans trancher la question de savoir si le délit prévu et puni par cette loi est un *délict contraventionnel*, c'est-à-dire existant en dehors de toute intention délictueuse du prévenu, elle a décidé, par cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes qui avait relaxé la religieuse directrice de l'établissement particulier non autorisé, *attendu sa bonne foi*, que l'ignorance de la loi et l'erreur de droit ne pouvaient pas faire disparaître la culpabilité résultant d'actes volontairement accomplis.

La même question de bonne foi soumise à la Cour de Riom dans une poursuite dirigée contre la religieuse directrice de l'établissement particulier comme auteur principal, contre la supérieure générale de la congrégation comme complice, et enfin contre le propriétaire de l'immeuble a été résolue par les distinctions suivantes : La Cour a considéré comme matériellement établie l'infraction à la loi du 4 décembre 1902; mais elle a acquitté la religieuse directrice qui « dépourvue d'instruction et n'ayant reçu aucun avertissement de la congrégation dont elle dépendait, a pu croire qu'elle ne commettait aucun acte punissable; qu'ainsi l'intention coupable, élément essentiel du délit, n'existait pas ». Mais elle a condamné la supérieure de la congrégation par ce motif que, le fait principal punissable étant établi dans sa matérialité, l'acquiescement de la dame X ne faisait pas obstacle à la condamnation, comme complice, de la supérieure qui, instruite et éclairée, avait agi en connaissance de cause ». En ce qui concerne le propriétaire de l'immeuble, l'excuse de la bonne foi a également été rejetée par le motif « qu'elle ne résulterait, d'après ses propres déclarations, que de l'interprétation par lui faite des lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 4 décembre 1902 ».

POLICE DES MŒURS. — SÉPARATION DES POUVOIRS.  
IRRESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

La neuvième Chambre correctionnelle du tribunal de la Seine a statué, le 4 août, sur la poursuite exercée par le ministère public contre le brigadier Yon et l'agent de police Goblet, tous deux du service des mœurs, pour avoir exercé des voies de fait sur la personne des demoiselles Maugras et Forissier qu'ils avaient, par erreur, arrêtées pour racolage sur la voie publique, et sur celle de M. Forissier qui s'était interposé pour s'opposer à l'arrestation.

Le tribunal a déclaré les faits constants et la prévention justifiée en ce qui concerne le chef de coups portés aux demoiselles Forissier et Maugras, et a prononcé contre les agents un emprisonnement d'un

mois. Toutefois, prenant en considération leurs bons antécédents et la peine administrative (la révocation) qu'ils avaient encourue, il leur a accordé le bénéfice de la loi de sursis.

Le tribunal a, au contraire, écarté la prévention sur le chef des violences exercées par l'agent Goblet sur la personne de M. Forissier; il a constaté que, s'il était vrai que cet agent lui eût « porté des coups de poing », c'était après que M. Forissier avait renversé et serrait à terre le brigadier Yon et que, par suite, « il n'avait fait que son devoir en portant secours à son chef ». Il a fait bénéficier l'agent de l'art. 228 du C. p., qui dispose qu'il n'y a « ni crime ni délit lorsque... les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ».

Nous voulons croire que la décision du tribunal est pleinement justifiée par les faits de la cause, tels qu'ils ont été établis par les témoignages à l'audience; mais nous sommes obligés de faire remarquer que les motifs de son jugement ne justifient pas l'application de l'art. 228.

Il n'y a pas, en effet, nécessairement légitime défense d'autrui parce qu'on porte secours à une personne qui est l'objet d'une agression. Loin de là! La loi établit une distinction très nette et capitale entre le cas où « l'homicide et les coups étaient *commandés par la nécessité...* » et celui où ils ont été simplement « provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes ». Dans le premier cas, mais dans ce cas seulement, l'auteur de l'homicide ou des coups bénéficie de l'excuse absolutoire de l'art. 328. Il n'encourt aucune peine, parce qu'il n'y a « ni crime ni délit ». Dans le deuxième cas, il bénéficie seulement de l'excuse atténuante des art. 321 et 326; le crime ou le délit subsiste, mais il n'est passible que d'une peine réduite.

Il ne suffisait donc pas au tribunal, pour faire bénéficier l'agent Goblet de l'art 228 et le renvoyer absous, de déclarer que, s'il avait frappé M. Forissier, c'était pour « porter secours à son chef renversé » et que tel était « son devoir »; il devait, en outre, constater que ces coups étaient « commandés par la nécessité... ». Or cette nécessité n'existe qu'au cas où il y a danger actuel pour la vie d'autrui ou la sienne propre.

Les demoiselles Forissier et Maugras, qui s'étaient constituées parties civiles et qui avaient mis en cause le préfet de Police comme civilement responsable des agents placés sous ses ordres, ont obtenu contre les agents une condamnation à 100 francs de dommages-intérêts; mais elles ont vu repousser, comme irrecevable par application du principe

de la séparation des pouvoirs, leur demande contre le préfet. Cette décision est conforme à celles d'une nombreuse série d'arrêts de la Cour de cassation et du tribunal des conflits, tous fondés sur l'interdiction pour l'autorité judiciaire de connaître des actes administratifs. Il était donc impossible au tribunal de statuer autrement qu'il n'a fait. En France, en effet, la police préventive et souvent même la police judiciaire sont aux mains des préfets et des maires, c'est-à-dire des principaux fonctionnaires politiques et administratifs. Il en résulte qu'en l'état de notre législation, le citoyen lésé par une arrestation arbitraire ou par tout autre fait commis par un administrateur, se trouve dans l'impossibilité légale de trouver des juges et d'obtenir justice. Il y avait jadis l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII qui disposait que : « Les agents du Gouvernement, autres que les Ministres, ne pouvaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. »

Combien de flots d'encre avait fait couler ce fameux article ! Combien de protestations n'avait-il pas soulevées ! Il ne comptait pour ainsi dire plus de défenseurs, lorsqu'il fut abrogé par le décret du 19 septembre 1870 du Gouvernement de la Défense nationale. C'était la proclamation du régime du droit et on pouvait penser que la liberté individuelle allait enfin trouver une garantie nouvelle et efficace dans le droit pour tout citoyen de porter ses griefs devant des juges. Illusion ! L'Administration ne tarda pas à se ressaisir. Assigner un administrateur, commissaire de police, maire, préfet, n'est-ce pas troubler l'Administration dans l'exercice de ses fonctions ? Le législateur de 1870, en abrogeant l'art. 75, avait certainement voulu lever toutes entraves aux poursuites contre les fonctionnaires ; mais, dans sa précipitation et au milieu des préoccupations de toute nature qui assaillaient le Gouvernement de la Défense nationale, il avait oublié d'abroger également la loi du 28 pluviôse an VIII dans celles de ses dispositions qui, par application du principe de la séparation des pouvoirs, s'opposent à ce que les tribunaux connaissent, même au cas de délit, des actes des administrateurs. Or, l'abrogation des lois ne résultant pas implicitement de l'abrogation de certains textes ou de certaines dispositions spéciales, les règles générales de la séparation des pouvoirs ont continué à former un obstacle insurmontable à l'exercice des droits en justice des particuliers contre les administrateurs.

L'abrogation de l'art. 75 a même constitué une aggravation à l'état de choses antérieur. Si cet article était encore en vigueur, le particulier se prétendant lésé par un acte administratif, une arresta-

tion arbitraire par exemple, aurait du moins la faculté de soumettre ses griefs au Conseil d'État et la possibilité d'obtenir de cette grande Assemblée, dont on connaît l'esprit de haute équité, d'impartialité et d'indépendance, l'autorisation, tout au moins dans les cas graves, de faire valoir ses droits devant les tribunaux de droit commun. Aujourd'hui, plus rien ! Vous qui êtes victimes d'une faute administrative, qui êtes atteints dans votre fortune, dans votre honneur, dans votre santé, votre vie peut-être par une arrestation arbitraire, *lasciate ogni speranza!* Vous ne trouverez pas de juges et tous les prétoires se fermeront devant vous. Si vous portez vos griefs devant les tribunaux civils, les juges seront dessaisis et devront, même d'office, se déclarer incompétents. Si vous saisissez la juridiction correctionnelle, vous ne serez pas davantage écoutés ; l'action du particulier devant la juridiction correctionnelle n'est, en effet, que la seule action civile ; celle-ci étant écartée, le tribunal ne sera pas saisi de l'action publique. Quoi qu'il arrive, l'Administration sera irresponsable ! Une telle législation est-elle digne d'un pays comme la France, soucieux de liberté et épris de justice ?

SAISIE DE PIÈCES A CONVICTIION. — TENTATIVE DE DÉTOURNEMENT  
OU DE DESTRUCTION.

Les lois pénales doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent pas être étendues, même par analogie, des cas prévus à ceux qui ne le sont pas expressément. C'est là un principe de droit pénal dont il convient de ne jamais s'écarter et dont le tribunal correctionnel de la Seine (9<sup>e</sup> Chambre) vient de faire l'application en matière de détournement ou destruction d'objets saisis.

Les faits qui motivaient la poursuite contre le sieur Lebon sont précisés par le jugement dans les termes suivants : « Au cours d'une perquisition, différents documents ont été, en présence de Lebon, saisis par le commissaire de police et mis en liasse ; mais, avant l'apposition des scellés, Lebon s'est emparé de ces documents et les a jetés dans la fosse d'aisance ».

Il résulte de ce simple exposé que l'intention de détruire les documents placés sous main de justice, comme pièces à conviction, était manifeste ; mais l'art. 400, § 3 et 4 C. p., dont l'application était requise par le ministère public, était-il applicable à des documents dont la saisie n'a ni pour but ni pour effet d'opérer la dépossession du propriétaire au profit de tiers ou de sauvegarder les droits éventuels de ceux-ci sur la chose saisie ou sur son prix ?

Le tribunal ne l'a pas admis et nous ne saurions hésiter à penser qu'il a sainement interprété la loi pénale. Il est, en effet, manifeste que la saisie opérée au cours d'une perquisition par un officier de police judiciaire sur des documents ou des pièces à conviction destinées à servir à la manifestation de la vérité diffère essentiellement de celle visée par l'art. 400. Une telle saisie n'est pas le préliminaire d'une dépossession du propriétaire de la chose sur laquelle elle est pratiquée et elle ne confère à personne, pas même à l'État, aucun droit éventuel sur cette chose qui soit protégé par l'art. 400. Telle est la doctrine enseignée par M. Faustin-Hélie.

Le tribunal de la Seine a donc pu dire très juridiquement que, « quelque blâmable que fût l'acte du prévenu qui a trompé la confiance que lui avait témoignée le commissaire de police en lui permettant d'examiner les documents avant l'apposition des scellés, cet acte ne tombe pas sous l'application de la loi pénale » Il peut exister, en effet, une lacune dans la loi pénale; mais il n'appartenait pas au tribunal de la combler par une interprétation extensive de l'art. 400.

DISTRIBUTION A DOMICILE D'ÉCRITS OBSCÈNES. — CONDAMNATION. — POURSUITE POUR DIFFAMATION CONTRE LES JOURNAUX AYANT ANNONCÉ LA POURSUITE.

L'ex-abbé Charbonnel est l'auteur d'une traduction française, avec commentaires, des *Diaconales* (instructions à l'usage des confesseurs). Un prospectus-réclame contenant des extraits de cette traduction avec ces sous-titres *Les Salisseurs* et *les Fouille-ménages* ayant été trouvé par un certain nombre de pères de famille du département de la Nièvre glissé par une main inconnue sous la porte de leurs maisons, cinq d'entre eux ont cité devant le tribunal correctionnel de la Seine l'ex-abbé Charbonnel, dont le nom figurait sur les prospectus, pour infraction à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1898 qui punit « la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport d'imprimés obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ».

Malgré les protestations de l'ex-abbé Charbonnel, qui soutenait qu'il était demeuré étranger à cette distribution, et que d'ailleurs la publication des *Diaconales* n'avait pas été faite dans une pensée obscène, mais dans le seul but d'exciter la répulsion contre certaines pratiques confessionnelles qui ne respectent pas l'intimité et la dignité de la vie conjugale, le tribunal l'a condamné à 500 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers les plaignants.

A la suite de cette condamnation, l'ex-abbé Charbonnel a traduit, à son tour, devant le même tribunal, sous la prévention de diffamation, les journaux *l'Univers* et *le Monde*, qui avaient annoncé la poursuite, et M. le sénateur Bérenger, qui avait adressé aux membres de la *Ligue contre la licence des rues*, en sa qualité de président de cette association, une circulaire dans laquelle le plaignant était nommé à l'occasion de l'ordre du jour d'une séance prochaine.

Par jugement du 14 août, le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les journaux *l'Univers* et *le Monde* par ce motif qu'en annonçant la poursuite, ils ne « poursuivaient pas uniquement un but légitime d'information, mais avaient dans une certaine mesure l'intention de nuire à Charbonnel ».

Sur la demande contre M. Bérenger, le tribunal a décidé que la publicité, élément essentiel de la diffamation, ne pouvait résulter de l'envoi d'une circulaire sous pli fermé aux membres d'une association unis par des intérêts communs et que d'ailleurs M. Bérenger avait agi sans intention de nuire.

Le tribunal a en outre alloué à M. Bérenger, qui s'était porté reconventionnellement demandeur, 200 francs de dommages-intérêts pour abus de citation directe.

RECEL DE DÉSERTEUR. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

La désertion est toujours, et quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent, un crime ou un délit militaire justiciable comme tel des Conseils de guerre. Le fait par un non militaire d'avoir provoqué ou facilité la désertion est, au contraire, un délit ordinaire, passible d'un emprisonnement de 2 à 5 ans prononcé par les tribunaux correctionnels ordinaires. (Art. 242 Code justice milit. et 321 Code justice marit.)

La condamnation par les Conseils de guerre du militaire ou marin déserteur est-elle préjudicielle à l'existence du délit spécial qui consiste à avoir provoqué ou favorisé la désertion? La question a été soumise à la 8<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de la Seine qui l'a résolue dans le sens de l'affirmative, dans une affaire où un nommé Gelpy était inculpé d'avoir recélé un nommé Crunelle, déserteur du 23<sup>e</sup> dragons. « Attendu, porte ce jugement, que du chef de désertion aucune décision du Conseil de guerre ne peut intervenir par défaut; que, même pour ouvrir une information contre Crunelle, il faut attendre qu'il soit ramené au corps; attendu qu'une simple mention de l'état signalétique ne peut équivaloir à une condamnation contra-

dictoire de la justice militaire; qu'en matière pénale tout est de droit étroit; qu'il échut de surseoir au jugement de la prévention contre Gelpy... »

Nous ne saurions adhérer à la doctrine de ce jugement. L'embauchage pour l'ennemi, en temps de guerre, la provocation à la désertion et le recel d'un déserteur sont, en effet, un crime et un délit; or la désertion résulte du fait seul que le militaire a abandonné son corps et qu'il n'y est pas rentré dans les délais impartis par les lois. Une fois ces délais passés, le militaire est déclaré déserteur et rayé des contrôles de l'armée. Point n'est donc besoin d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée pour la constater. C'est ce qu'explique M. le procureur général Dupin dans un réquisitoire aux fins de règlement de juges présenté à la Cour de cassation le 28 avril 1859. L'éminent magistrat s'exprimait ainsi : « La désertion est un fait dont la constatation s'opère par l'autorité militaire au moyen d'un simple rapprochement de dates; constatation indépendante des poursuites et des peines dont les juges auront à faire l'application d'après les circonstances. L'état de désertion constaté, la radiation des contrôles en est la conséquence naturelle. » La déclaration de désertion et la radiation des contrôles suffisent donc à constater l'état de désertion. C'est par application de ce principe que les cours d'assises et les tribunaux correctionnels jugent journellement les déserteurs pour les crimes et délits commis par eux en *état de désertion déclarée*, sans qu'il y ait lieu d'attendre que le déserteur ait comparu devant le Conseil de guerre et encouru les peines de la désertion. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement? Un particulier provoque un militaire à la désertion; ce militaire se soustrait par la fuite aux recherches et aux poursuites qui seraient la conséquence de son arrestation. Le particulier, qui a commis le délit spécial de provocation, devra-t-il donc échapper à toute répression parce que le déserteur en fuite n'aura pas comparu devant le Conseil de guerre? Une telle conséquence est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

#### PROCESSION. — CARACTÈRES LÉGAUX.

Dans un grand nombre de localités des arrêtés municipaux interdisent les processions et toutes autres manifestations extérieures du culte. Ces arrêtés sont légaux et obligatoires, l'autorité municipale pouvant prendre toutes mesures utiles en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Mais en quoi consiste une procession? C'est, croyons nous, dans l'accomplissement, à l'extérieur,

d'actes du culte avec le concours d'un nombre plus ou moins grand de personnes. C'est ce qu'a pensé la Cour de cassation, qui, par arrêt du 27 juin, a cassé un jugement de simple police qui avait condamné à l'amende un ecclésiastique qui, en prévision de la fermeture d'une chapelle, était allé chercher, escorté de nombreux fidèles, mais sans avoir revêtu ses ornements sacerdotaux ni accompli aucun acte du culte, les vases sacrés pour les apporter à l'église paroissiale.

#### SECRET DE FABRIQUE. — RÉVÉLATION A UN ÉTRANGER. — TENTATIVE. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La Cour de cassation a rendu le 3 juillet un arrêt d'une importance pratique considérable dans la matière spéciale du délit de tentative de révélation de secret de fabrique commis par un étranger au profit d'un étranger. Cet arrêt est, en outre, d'une haute portée doctrinale au point de vue général du caractère des actes constitutifs de la tentative et, par suite, de la compétence des tribunaux français pour connaître du délit ayant reçu en France un commencement d'exécution.

Les faits étaient les suivants : le nommé Smeets, de nationalité belge, était directeur à Lille de la Société anonyme des anciens établissements Franchomme et Fauchille; abusant de la situation dont il était investi, il avait adressé de Lille au sieur S. S..., résidant à Bruxelles une lettre pour lui proposer de lui livrer un secret de la fabrique de cette Société. Le sieur S. S... ayant accepté cette proposition et demandé un rendez-vous à Bruxelles, Smeets s'était rendu dans cette ville pour assister à l'entrevue convenue et communiquer le secret de fabrique qu'il avait promis de dévoiler.

Traduit à raison de ces faits pour infraction à l'art. 418 C. p. devant le tribunal correctionnel de Lille, Smeets avait décliné la compétence des tribunaux français par ce motif qu'il était de nationalité étrangère et que le délit relevé contre lui aurait été commis à l'étranger. Faisant droit à ces conclusions, le tribunal de Lille avait prononcé la relaxe de Smeets par ce motif de fait qu'il n'était pas suffisamment établi que la lettre par laquelle il avait sollicité un rendez-vous à Bruxelles eût été expédiée de France et ce motif de droit que le seul fait établi à la charge de Smeets d'avoir quitté le sol français pour se rendre à l'étranger et y commettre le délit était un simple acte préparatoire insuffisant pour caractériser devant une juridiction française le commencement d'exécution dudit délit. La Cour de Douai avait confirmé ce jugement, malgré une savante consultation de

MM. Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris, et Salosse, professeur à la Faculté libre de droit à Lille, qui avaient mis en lumière, d'une part, que le délit de révélation de secret de fabrique est consommé en France ou que tout au moins son exécution y est commencée lorsque les secrets ont été surpris en France et que l'ouvrier infidèle a commis intentionnellement en France des actes tendant à la communication de ces secrets; et, d'autre part, que dans le délit spécial de l'art. 418, l'exécution commence avec la recherche du secret de fabrique, avec son appréhension intentionnelle et frauduleuse, avec les démarches pour le révéler et le vendre, avec la réception en France de la réponse à l'offre de trahison, enfin et surtout avec ce fait d'exécution indiscutable de se mettre en route pour aller consommer la révélation à l'étranger.

Mais, sur le pourvoi formé tant par le procureur général que par la partie civile, la Cour de cassation n'a pas hésité à casser cet arrêt pour les motifs suivants que nous tenons à reproduire textuellement pour ne pas en affaiblir la portée : « Que, pour donner aux faits leur véritable signification juridique, il convient de les envisager dans leur ensemble et non pas séparément; que, spécialement, le fait par Smeets d'avoir quitté le territoire français pour aller à Bruxelles, avec l'intention formellement attestée de communiquer un secret de la fabrique dont il était directeur, ne doit pas être isolé des deux autres faits qui l'ont précédé et dont il est la conséquence, à savoir : la demande par lui faite d'un rendez-vous dans le but indiqué et la réponse nécessairement reçue; que, dans la circonstance où il s'est accompli, l'acte de Smeets avait une relation nécessaire et directe avec le délit qui devait se consommer à l'étranger et tendait immédiatement à sa perpétration; que, dès lors, cet acte est un des éléments constitutifs de la tentative; attendu que cet acte a été commis sur le territoire français et qu'il suffit, par conséquent, à justifier la compétence des tribunaux français... Casse. »

Nous ne pouvons que donner notre approbation entière et sans réserves à la doctrine de l'arrêt que nous venons de rapporter. Rien n'est plus exact, en effet, que le délit réprimé par l'art. 418 C. p. est un délit spécial consistant en un ensemble de faits multiples qui ne doivent pas être isolés les uns des autres; il résulte du fait d'avoir trompé la confiance du chef d'industrie en divulguant le secret dont on est devenu même légitimement le détenteur et le commencement d'exécution constitutif de la tentative est suffisamment caractérisé par le seul fait de quitter la France avec l'intention préalablement manifestée de commettre cette divulgation.

D'autre part, il convient, pour apprécier la valeur juridique d'une doctrine, d'en envisager les conséquences. Le droit est une science non de subtilité, mais de bon sens. Si la doctrine de l'arrêt de Douai eût été consacrée par la Cour suprême, il eût fallu en arriver à admettre que l'ouvrier ayant surpris un secret de fabrique, ou l'espion ayant surpris celui de la fabrication d'une arme de guerre (car la révélation d'un secret de fabrique n'est autre qu'un acte d'espionnage industriel) serait à l'abri de toute poursuite, s'il avait soin de s'abstenir de toute correspondance ou communication en France et de se rendre de sa personne à l'étranger pour y faire la divulgation. Rentré en France, il ne pourrait être ni arrêté ni poursuivi ni jugé; les tribunaux français seraient incompétents!

DÉLAI D'APPEL. — ART. 205 C. INSTR. CRIM.  
JUGEMENT NON DÉFINITIF. — RÉCIDIVE. — ECROU.

La disposition de l'art. 205 C. instr. crim., qui, en matière correctionnelle, confère au procureur général le droit d'appel pendant 2 mois à compter du jour de la prononciation du jugement, est en général peu connue et, en tous cas, il en est rarement tenu compte par les parquets.

Elle a cependant une importance capitale, puisque, jusqu'à l'échéance du délai de 2 mois, la condamnation n'est pas définitive et que le jugement ne peut produire aucun des effets légaux attachés à une décision passée en force de chose jugée, alors même que ni le procureur de la République ni le condamné n'auraient usé du droit d'appel qui leur est propre et doit être exercé dans le délai de dix jours.

Il en résulte que le jugement, n'ayant point acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut servir de base à l'application des peines de la récidive. C'est ce que la Cour de cassation vient de décider par un arrêt du 13 juin 1903... « Que la condamnation du 28 février 1902 visée pour l'application de l'art. 58 C. p. n'a pu devenir définitive avant le 28 avril 1902; qu'en cet état, le fait, objet de la prévention, ayant eu lieu le 3 avril 1902, les constatations de l'arrêt n'établissent pas l'état de récidive retenu à la charge du prévenu... Casse. »

De ce principe indiscutable découle nécessairement la conséquence que la déchéance du sursis n'est encourue qu'à l'expiration du délai de l'art. 205 et qu'aucune condamnation ne peut être exécutée jusqu'au jour où le droit d'appel du procureur général est expiré. Dans un grand nombre de parquets, néanmoins, on persiste à faire écrouer

les condamnés libres à l'expiration du délai de 10 jours imparti aux condamnés pour appeler. Cette pratique n'est pas régulière.

ART. 201 C. P. — CRITIQUE D'UNE LOI. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Nous avons relaté (*supr.*, p. 878) un arrêt qui avait statué sur des poursuites contre un ecclésiastique prévenu de critiques d'une loi de l'État. Le délit de l'art. 201 C. p. suppose nécessairement : 1° qu'il y a eu critique ou censure du Gouvernement, d'une loi ou de tout autre acte de l'autorité publique; 2° que cette critique émane d'un ministre de l'un des cultes reconnus par l'État; 3° qu'elle a eu lieu dans une assemblée publique; 4° dans l'exercice du ministère.

Par un arrêt du 26 juin, la Cour de cassation a décidé, sur le premier élément du délit, que des injures adressées en chaire par un ministre du culte à certains membres du Parlement à l'occasion de leurs votes, ne pouvaient pas constituer, en l'absence de toute appréciation formulée sur la loi elle-même, le délit prévu et puni par l'art. 201.

LOTÉRIE ÉTRANGÈRE. — LISTES DE TIRAGES.  
LOI DU 21 MAI 1836.

Non seulement les loteries sont prohibées en France, mais le fait seul d'en avoir fait connaître l'existence par des annonces ou tout autre moyen de publication est punissable. Malgré cette prohibition, les directeurs de loteries étrangères adressent souvent en France, sous enveloppes ouvertes, des prospectus annonçant l'existence de telle ou telle loterie, les chances de gains, les garanties qu'elle offre, l'imminence des tirages et la liste des numéros gagnants. Lorsque ces listes ou prospectus sont expédiés de l'étranger, l'auteur du délit ne peut pas être poursuivi et l'Administration des Postes, lorsqu'elle constate le délit (ce qui lui est facile), se borne à saisir les lettres ouvertes à les transmettre, avec un procès-verbal, au parquet qui en fait prononcer la confiscation par l'autorité judiciaire, conformément à l'art. 410 C. p.

L'Administration des Postes ayant, depuis quelque temps, à la suite d'instructions ministérielles, redoublé de vigilance sur les imprimés d'origine étrangère et multiplié les saisies, les directeurs des loteries étrangères ont cherché à déjouer la surveillance des agents des Postes, en faisant expédier de France même les annonces d'émissions de billets et les résultats des tirages. Ces faits ont entraîné récemment des poursuites correctionnelles contre les auteurs de ces expé-

ditions. C'est ainsi que le tribunal de Perpignan, par jugement du 5 mars, a condamné à l'amende le représentant dans cette ville d'une loterie espagnole qui avait expédié par la poste de nombreuses listes de tirages.

OUTRAGE. — COUP DE SIFFLET. — DÉLIT NON CARACTÉRISÉ.

Un coup de sifflet poussé en présence ou sur le passage d'un fonctionnaire constitue-t-il un outrage à son adresse? Il semble que la question ne puisse pas être tranchée d'une façon absolue et tout dépend des circonstances. Il y a des mots et des gestes qui, par eux-mêmes, sont outrageants; il y en a d'autres qui, d'inoffensifs en principe, peuvent, dans certains cas, devenir un outrage nettement caractérisé par la signification qu'y attache celui qui les a faits ou proférés. C'est ce qu'a pensé le tribunal de Marseille dans une affaire qui a eu un grand retentissement.

Le voyage de M. le président du Conseil dans cette ville avait excité les passions très vives de la population. Les partisans et les adversaires du Ministre s'étaient pressés sur son passage; les uns applaudissaient et poussaient des vivats en son honneur; les autres crurent pouvoir répondre aux applaudissements par des coups de sifflet.

Deux siffleurs traduits en police correctionnelle sous la prévention d'outrages à un magistrat de l'ordre administratif, ont été acquittés par le tribunal, qui a pensé que, comme au théâtre, le droit d'applaudir, quand on est content, implique pour les mécontents le droit de siffler. Ce jugement n'est d'ailleurs qu'une décision d'espèce; il semble, en effet, résulter du jugement, que le tribunal a considéré que les sifflets étaient une contre-manifestation et s'adressaient non à la personne du Ministre, mais aux manifestants du parti contraire.

CONSEIL DE GUERRE DE NANTES. — LE LIEUTENANT PORTIER.  
REFUS D'OBÉISSANCE. — RELAXE.

Dans notre *Revue* de 1902 (p. 1185), nous avons relaté les condamnations prononcées contre le colonel de Saint-Rémy et le commandant Leroy-Ladurie, qui avaient refusé, le premier, de déférer aux réquisitions de l'autorité civile, le deuxième, d'obéir à un ordre de service à lui donné par son chef. Nous faisons remarquer que, si l'admission des circonstances atténuantes, autorisée depuis la loi du 19 juillet 1901 en matière de justice militaire, avait permis aux juges du Conseil de guerre de Nantes d'abaisser la peine jusqu'à un jour d'emprisonnement pour le colonel de Saint-Rémy, la peine de la destitution avait dû, au contraire, être nécessairement prononcée contre

le commandant Leroy-Ladurie, cette peine n'étant, par sa nature même, susceptible d'aucune modification ou restriction (1).

Le même Conseil de guerre de Nantes a statué, le 16 juin dernier, dans une affaire qui avait avec la précédente une grande analogie; mais la décision du Conseil a été différente. Le lieutenant Portier, prévenu pour refus d'obéissance à un ordre de service donné par son chef et passible, par suite, de la peine de la destitution, a été acquitté. Il résulte des débats que cet officier qui, en l'absence du capitaine, avait le commandement d'une compagnie désignée pour aller prêter main-forte à l'autorité civile pour la fermeture d'une chapelle aux Sables-d'Olonne, avait répondu à son chef qu'il passait le commandement de la compagnie au lieutenant en second et que, s'étant enfermé chez lui, il s'était refusé de revenir sur sa détermination, malgré les sollicitations de ses camarades et de ses chefs.

Poursuivi à raison de ces faits sous la prévention de refus d'obéissance, contrairement d'ailleurs à l'avis du rapporteur, qui estimait qu'une peine disciplinaire était suffisante et avait conclu à une ordonnance de non-lieu, le lieutenant Portier a été acquitté.

Il semble que le Conseil de guerre, en statuant ainsi, ait reculé devant la gravité et le caractère perpétuel de la peine à prononcer, alors qu'il était admis par le Commissaire du Gouvernement lui-même, qu'il existait dans la cause les circonstances les plus atténuantes.

Cette décision, peut-être peu conforme au texte de la loi et aux exigences de la discipline dans l'armée, démontre, une fois de plus, que le législateur doit toujours, et même en matière de crimes ou délits militaires, laisser aux juges une grande latitude dans l'application des peines et ne pas les placer dans l'obligation de prononcer des condamnations disproportionnées avec la faute commise et réprochées par leur conscience. La suspension, la rétrogradation d'un grade pourraient être admis comme des diminutifs de la destitution. Le nouveau Code de justice militaire qui doit venir prochainement en discussion devant le Parlement ne devrait-il pas modifier dans un sens plus humain et plus équitable la disposition finale de la loi du 19 juillet 1901 ?

LEX.

(1) L'art. 234 du C. pénal ordinaire est ainsi conçu : « Tout commandant, tout officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ». Il était donc loisible aux juges d'abaisser la condamnation jusqu'au niveau des peines de simple police. — Relativement à la peine de la destitution, la loi de 1901 s'exprime ainsi : « Nonobstant toute réduction de peine, par suite de circonstances atténuantes, la peine de destitution sera toujours appliquée dans les cas où elle est prononcée par le Code de justice militaire ».

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

FRANCE

I

#### Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage

Le 3 juillet, l'Union des Sociétés de patronage de France a tenu son Assemblée générale, sous la présidence de M. l'inspecteur général Cheysson, vice-président de l'Union.

M. Ed. ROUSSELLE, trésorier, donne lecture du compte rendu de la situation financière.

*Rapport général.* — Les comptes approuvés, M. LOUCHE-DESFONTAINES lit son rapport sur la gestion du Bureau central et la situation morale de l'Union. Il rappelle comment, il y a juste 10 ans, fut décidée la constitution d'un Bureau central des institutions françaises de patronage. Ce fut en 1893 que l'idée fut conçue : elle ne devait se manifester que l'année suivante.

Le rapporteur parle ensuite des adhésions nouvelles émanant des œuvres suivantes : le Comité de patronage des Libérés de l'arrondissement de Saint-Amand (Cher); la Société de patronage des Libérés de Bône (Algérie); la Société de patronage des Libérés et de Sauvetage de l'Enfance, de Carpentras; l'Œuvre des Petites Préservées, de Paris.

Comme adhésions individuelles : M. Chaumat, avocat à la Cour de Paris, et M. Ballot-Beaupré, premier président de la Cour de cassation.

Après avoir rappelé les récompenses décernées à l'Union par le jury de l'Exposition de Lille, M. le Secrétaire général dit quelques mots du Congrès de Marseille, auquel il eut le regret de ne pouvoir assister. Il laisse à M. le Président le soin d'en parler à l'Assemblée.

M. CHEYSSON fait remarquer que le Bulletin de l'Union a déjà donné le compte rendu du Congrès de Marseille. Il veut se borner à adresser quelques paroles de remerciements qui constituent une dette de reconnaissance vis-à-vis de certaines personnalités. Dans ces remer-